



PREFET DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL 2013/DDT/SPR/738

En date du 14 octobre 2013

**Portant prescription de la révision du
plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain
volet inondation**

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, plus particulièrement les articles L.562-1 à L.562-9 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;

VU la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-DDE-410 du 19 décembre 2003 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation et de mouvements de terrain de la vallée du Clain (PPRN vallée du Clain), modifié par l'arrêté préfectoral n°2004-DDE-426 en date du 20 décembre 2004 et l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-612 en date du 18 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°126/DREAL/2013 du 2 août 2013 portant décision d'examen au cas par

cas en application de l'article R.122.18 du Code de l'Environnement, relatif à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain (issue de la révision du PPRN Mutlirisques de la vallée du Clain) ;

CONSIDERANT que les connaissances des aléas inondation sur le territoire de la vallée du Clain se sont améliorées depuis l'approbation initiale du plan en 2003,

CONSIDERANT que les enjeux économiques, environnementaux et sociaux identifiés sur le territoire de la vallée du Clain ont évolué,

CONSIDERANT que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes face aux risques naturels prévisibles se sont diversifiées et qu'elles sont adaptables au type d'inondation et aux contraintes particulières du territoire concerné,

ARRETE

Article 1er - Objet de la révision

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la vallée du Clain (PPRN), approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003, est prescrite sur les communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Janauy-Clan, au regard du risque d'inondation de plaine par débordement de la rivière du Clain et de ses affluents le Miosson, la Boivre et l'Auxances.

La révision du PPRN consiste en l'élaboration de deux plans distincts, dont un concernant le risque inondation, appelé « plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain (PPRI) ».

Article 2 – Évaluation environnementale

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet de révision du PPRN de la vallée du Clain a fait l'objet d'une demande d'examen préalable au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

L'examen a conclu que le projet de révision du PPRN en PPRI n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qu'il n'est donc **pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 3 – Service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires de la Vienne, sous l'autorité de la préfète de la Vienne, est chargée de la mise en œuvre de la procédure de révision du PPRN de la vallée du Clain – volet inondation.

Article 4 – Modalités de concertation

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par la révision du PPRN de la vallée du Clain seront associés aux différentes phases d'élaboration du nouveau plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Clain.

Cette association se fera sous la forme de réunions de travail, appelées « comités de concertation ». Les documents de travail seront mis à disposition des communes et des EPCI concernés au fur et à mesure de l'avancée de l'étude.

Au moins une réunion publique sera organisée associant les populations des communes concernées par le plan.

En application des articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'Environnement, une consultation officielle des collectivités et des services, suivie d'une enquête publique seront organisées.

Article 5 – Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Janaudy-Clan, ainsi qu'à Grand Poitiers, seul EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dans le périmètre du projet de plan.

Article 6 – Mesure de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et au siège de Grand Poitiers et il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vienne.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne, madame et messieurs les maires des communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Janaudy-Clan, messieurs les présidents des EPCI et monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 14 OCT. 2013
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jérôme HARNOIS



PREFET DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL 2013/DDT/SPR/739

En date du 14 octobre 2013

**Portant prescription de la révision du
plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain
volet mouvements de terrain**

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, plus particulièrement les articles L.562-1 à L.562-9 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;

VU la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-DDE-410 du 19 décembre 2003 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation et de mouvements de terrain de la vallée du Clain (PPRN vallée du Clain), modifié par l'arrêté préfectoral n°2004-DDE-426 en date du 20 décembre 2004 et l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-612 en date du 18 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°125/DREAL/2013 du 2 août 2013 portant décision d'examen au cas par

cas en application de l'article R.122.18 du Code de l'Environnement, relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la vallée du Clain (issue de la révision du PPRN Mutlirisques de la vallée du Clain) ;

CONSIDERANT que les connaissances des aléas mouvements de terrain sur le territoire de la vallée du Clain se sont améliorées depuis l'approbation initiale du plan en 2003,

CONSIDERANT que les enjeux économiques, environnementaux et sociaux identifiés sur le territoire de la vallée du Clain ont évolué,

CONSIDERANT que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes face aux risques naturels prévisibles se sont diversifiées et qu'elles sont adaptables au type de mouvements de terrain et aux contraintes particulières du territoire concerné,

ARRETE

Article 1er - Objet de la révision

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la vallée du Clain (PPRN), approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003, est prescrite sur les communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Janaudy-Clan, au regard des risques de mouvements de terrain de type glissement de terrain, chute de pierres et de blocs liés à la présence de falaises et effondrement ou affaissement du sol liés à la présence de cavités souterraines.

La révision du PPRN consiste en l'élaboration de deux plans distincts, dont un concernant les risques de mouvements de terrain, appelé « plan de prévention des risques mouvements de terrain de la vallée du Clain (PPRMT) ».

Article 2 – Évaluation environnementale

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet de révision du PPRN de la vallée du Clain a fait l'objet d'une demande d'examen préalable au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

L'examen a conclu que le projet de révision du PPRN en PPRMVT n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qu'il n'est donc **pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 – Service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires de la Vienne, sous l'autorité de la préfète de la Vienne, est chargée de la mise en œuvre de la procédure de révision du PPRN de la vallée du Clain – volet mouvements de terrain.

Article 4 – Modalités de concertation

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par la révision du PPRN de la vallée du Clain seront associés aux différentes phases d'élaboration du nouveau plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la vallée du Clain.

Cette association se fera sous la forme de réunions de travail, appelées « comités de concertation ». Les documents de travail seront mis à disposition des communes et des EPCI concernés au fur et à mesure de l'avancée de l'étude.

Au moins une réunion publique sera organisée associant les populations des communes concernées par le plan.

En application des articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'Environnement, une consultation officielle des collectivités et des services, suivie d'une enquête publique seront organisées.

Article 5 – Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Janauy-Clan, ainsi qu'à Grand Poitiers, seul EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dans le périmètre du projet de plan.

Article 6 – Mesure de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et au siège de Grand Poitiers et il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vienne.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne, madame et messieurs les maires des communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Janauy-Clan, messieurs les présidents des EPCI et monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le

14 OCT. 2013

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet

Directeur de Cabinet

Thomas HARNOIS

From a historical perspective, the

idea of a "national identity"

is a relatively recent concept.